**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n^o^ 247.874 du 23 juin 2020

A. 228.882/VI-21.581

En cause : **la société de droit italien BRETON S.P.A.,**
ayant élu domicile chez
M^e^ Ronit KNALLER, avocat,
avenue Louise 114/27
1050 Bruxelles,

contre :

**l'État belge,** représenté par
le Ministre de l'Économie,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jérôme SOHIER, avocat,
chaussée de la Hulpe 181/24
1170 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 19 août 2019, la société de droit italien BRETON S.P.A. demande l'annulation de "la décision sous la référence E6/19/COSESU/003588 prise en date du 14 mai 2019, [prise] par la Direction générale Qualité et Sécurité - Service Contrôle Sécurité Sud rattachée au Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, et [lui] notifiée [...] le 27 mai 2015".

*II. Procédure*

La contribution et les droits visés aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

La partie requérante a, par un courrier du 25 novembre 2019, informé le Conseil d'État de son intention de se désister de son recours.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Par une ordonnance du 23 janvier 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 20 février 2020 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M. David DE ROY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Antoine MATZ, *loco* M^e^ Ronit KNALLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Hanna BOUZEKRI, *loco* M^e^ Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Désistement*

Par un courrier du 25 novembre 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

*IV. Indemnité de procédure*

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1^er^**.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

**Article 2**.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le 23 juin 2020 par :

| | |
|---|---|
| David DE ROY, | conseiller d'État, président f.f., |
| Vincent DURIEUX | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le Greffier, | Le Président, |
| Vincent DURIEUX | David DE ROY |